



DE2022\_1512\_21

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers  
en exercice : 30  
Présents : 24  
Pouvoirs : 2  
Votants : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre, à 20 heures 00,  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges BERNAT, en session ordinaire.

**Date de convocation : 09 décembre 2022**

### PRESENTS :

Monsieur Georges BERNAT, Monsieur Christian BRAY, Monsieur Frédéric BRUSQ, Madame Pascale CHAVANNE, Monsieur Henri CHERBLAND, Madame Françoise CLEMENT, Monsieur Marius DAVAL, Monsieur Vincent DEGOUTTE, Monsieur Maxime FLEURY, Madame Françoise GERY, Monsieur Alain GOFFOZ, Monsieur Philippe MANGAVEL, Madame Sandra MATHELIN, Monsieur Dominique MAYERE, Madame Dominique MIGNERY, Madame Marie-Christine MURON, Madame Brigitte PALLANCHE, Monsieur Sébastien PERROTON, Monsieur Paul PETITBOUT, Monsieur Bruno PRADIER, Monsieur Jean-Claude RAYMOND, Monsieur Emmanuel SAPEY, Monsieur Frédéric SIMON, Monsieur Sigismond ROZANSKI

### SUPPLEES :

### ABSENTS :

Monsieur Gilles FAVREAU, Monsieur Dominique FRAISE, Madame Céline GIRARD

### ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Philippe DUCREUX

### POUVOIRS :

Monsieur Ludovic BOUTTET par Monsieur Frédéric BRUSQ  
Monsieur Lucien GUILLOT par Madame Marie-Christine MURON

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Claude RAYMOND

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - Convention de reversement de la taxe d'aménagement de la zone d'activités intercommunale des Grandes Terres**

RF
Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/12/2022
042-244200614-20221215-DE2022_1512_21-DE

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2022).

La Commune de SAINT GERMAIN LAVAL, lors de sa séance du conseil municipal du 9 décembre, a décidé d'annuler sa délibération en date du 18 octobre 2022, et a fixé le taux de reversement de la taxe d'aménagement de la ZA intercommunale des GRANDES TERRES à la CCVAI à 90% du produit perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- **Article premier : accepte** la proposition de reversement de la Commune de SAINT GERMAIN LAVAL à la CCVAI de 90% du produit de la taxe d'aménagement perçue sur la Zone d'activités des Grandes Terres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **Article 2 : Autorise** le Président à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la Zone d'activités intercommunales des Grandes Terres.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint Germain Laval, le 15 décembre 2022

Le Président,

Georges BERNAT

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude RAYMOND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le : 22/12/22  
et de la publication le : 22/12/22

Le Président,



RF
Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/12/2022
042-244200614-20221215-DE2022_1512_21-DE